



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-21**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 2006-95)**

Filed March 24, 2006

1 *New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding after section 2.2 the following:*

2.21 For the purpose of the Director's determination whether real property or any portion of real property is used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l) of the Act, the Director shall take into consideration the following criteria in the following order when making the determination:

(a) land is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act, the lessee has full use and occupation of the land for a fixed period of time and the land will not be used for the purpose of a university residence;

(b) if paragraph (a) does not apply, a building or a portion of a building is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act or a student organization and the lessee provides for profit goods or services that do not relate to teaching or research;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, real property or a portion of real property is used or occupied for a purpose that does not relate to

- (i) teaching,
- (ii) research,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-21**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 2006-95)**

Déposé le 24 mars 2006

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 établi en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par l'adjonction, après l'article 2.2, de ce qui suit :*

2.21 Le directeur doit considérer les critères suivants dans l'ordre suivant pour déterminer si des biens réels ou toute partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l) de la Loi :

a) un terrain est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi, le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets du terrain pour une durée fixe et le terrain ne sera pas utilisé pour une résidence universitaire;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi ou un organisme d'étudiants et le preneur à bail fournit, à des fins lucratives, des biens ou des services qui ne se rapportent pas à l'enseignement ou à la recherche;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, les biens réels ou une partie des biens réels sont utilisés ou occupés à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

- (i) à l'enseignement,
- (ii) à la recherche,

(iii) providing services to the university campus or community, or

(iv) cultural, artistic or sports activities; or

d) if paragraphs (a) to (c) do not apply, in respect of a parcel of land that is shown on a subdivision plan filed in a registry office or registered in a land titles office, the parcel of land is or will be used or occupied for a purpose that does not relate to

(i) teaching,

(ii) research, or

(iii) providing services to the university campus or community.

2 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.*

(iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université,

(iv) aux activités culturelles, artistiques ou sportives;

d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas, relativement à une parcelle de terrain qui figure sur un plan de lotissement déposé dans un bureau de l'enregistrement ou enregistré dans un bureau d'enregistrement foncier, la parcelle de terrain est ou sera utilisée ou occupée à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

(i) à l'enseignement,

(ii) à la recherche,

(iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université.

2 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.*